

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62643

Gouvernement du Québec

### Décret 35-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un organisme appelé Comité d'évaluation est constitué et chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section II, sous-section 3, du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi, le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés durant bon plaisir et rémunérés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Mireille Paul a été nommée membre du Comité d'évaluation par le décret numéro 1673-95 du 20 décembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Stéphane Cossette, chargé de projets, Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommé membre du Comité d'évaluation à compter des présentes, en remplacement de madame Mireille Paul et qu'à ce titre, il n'ait droit à aucune rémunération additionnelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62644

Gouvernement du Québec

### Décret 36-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à Minéraux rares Quest Ltée d'un montant maximal de 600 000\$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Minéraux rares Quest Ltée (ci-après appelée « Quest ») est une société publique ayant son siège à Montréal, et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse TSX de Toronto et à la Bourse de New York;

ATTENDU QUE Quest a pour activité principale de développer le gisement de terres rares du Lac Strange, situé à la frontière du Québec et du Labrador, à environ 235 km au nord-est de Schefferville;

ATTENDU QUE Quest désire développer un complexe minier effectuant l'extraction et la concentration du minerai au site même du Lac Strange et désire construire une usine de traitement hydrométallurgique du minerai à Bécancour;

ATTENDU QUE Quest a demandé une participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique et technologique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour prendre une participation financière minoritaire au capital-actions de Minéraux rares Quest Ltée d'un montant maximal de 600 000\$ sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires et de bons de souscription à celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit, notamment, qu'une filiale d'Investissement Québec dispose des mêmes pouvoirs qu'Investissement Québec dans l'exercice de ses activités à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;